

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUINTIDI 25 du Mois Prairial,

Ers vulgaires.

Vendredi 13 Juin 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 l. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égareront, & adressées franches au cit. FONTAMILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le 1^{er} de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux fois par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Messidor prochain, sont invités à renouveler avant cette époque s'ils ne veulent point essuyer d'interruption.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 avril.

LES ministres des puissances coalisées auprès de la Porte ont employé ici contre la république française les mêmes armes dont la coalition a fait usage chez tous les peuples de l'Europe, pour les effrayer contre la liberté dont cette république a posé les inébranlables fondemens. Bazile Pitt n'a épargné ni promesses ni guinées pour semer la calomnie contre les Français. Cependant l'oppression & le despotisme que la Russie exerceoit en même-temps sur la Pologne & sur l'Empire-Ottoman, ont produit enfin leur effet & révolté contre Catherine & ses satellites le parti du capitán-pacha, & la Porte éclairée sur les vrais intérêts a enfin pris la résolution de se mettre désormais à l'abri des insultes de la Russie. L'insurrection de la Pologne lui en a fourni une occasion favorable. Les ordres les plus précis ont été envoyés aux pachas des provinces frontières d'Europe de se mettre en bon état de défense. On assure même que les hostilités entre les russes & nos troupes sont commencées du côté de Choczim.

L'arrivée ici de plusieurs officiers français pour l'institution militaire des Turcs a produit le meilleur effet, en détruisant les calomnies dirigées contre la France par les émissaires de Pitt. Ceux-ci avoient essayé d'alarmer le divan sur leur arrivée & sur l'objet de leur mission; mais ils ont échoué encore dans ce nouveau projet de perfidie. Les Français sont installés les uns dans les arsenaux, les autres dans les chantiers. Les Turcs en sont contents & leur donnent tous les témoignages d'estime. Le grand-seigneur les a déjà appelés devant lui plusieurs fois. Ils sont très-bien accueillis dans tous les lieux publics; de toutes parts on leur offre des pipes, du café, &c. on les appelle *braves Français*. Des députés de janissaires ont fait remettre aux militaires français & au citoyen Thainville, qui les accompagnoit, plusieurs présents, & entr'autres

les signes qu'ils portent au bras, comme marque d'honneur.

Les ministres des puissances coalisées ont vu cet accueil avec effroi: ils ont cherché à répandre des bruits calomnieux sur les patriotes français qui sont à Constantinople, en publiant qu'ils étoient divisés entr'eux; mais ils ont échoué dans leurs projets. La fraternité qui regne parmi les Français leur attire de jour en jour la bienveillance de la Porte ottomane & les calomnies se sont dirigées contre Marie Desferches, mais elles n'ont pu l'atteindre. Ce ministre républicain acquiert une nouvelle prépondérance auprès du divan: tous les républicains français lui donnent tous les jours des marques de l'estime qu'il leur a inspirée. Voici un témoignage authentique de leur confiance & de leur approbation, dans une adresse faite au ministre français, le 15 janvier (vieux style).

« Pour nous, nous déclarons hautement que jusqu'ici tu as marché d'un pas ferme, & sans dévier, dans le sentier étroit du patriotisme, que dans ta conduite publique & privée tu t'es montré un bon républicain français. Lors de nos rassemblemens civiques, de nos assemblées générales où tu paroissais comme administrateur, nous t'avons toujours entendu prêcher la fidélité à la république une & indivisible, l'obéissance aux loix, l'amour de la liberté & de l'égalité, la reconnaissance pour les législateurs courageux & fidèles qui nous ont donné la constitution la plus propre à maintenir nos droits, la haine pour la tyrannie, l'horreur du fédéralisme; nous t'avons toujours vu pratiquer les maximes qui nous régénèrent, & suivre la marche tracée par notre nouveau régime. Tu nous as fait sentir qu'ici des mouvemens brusques & irréguliers sont dangereux, compromettent la chose publique; que dans ces contrées nous devons faire chérir par notre modération & notre sagesse, les bases sacrées de la république française, la liberté & l'égalité, comme nos frères doivent en France les consolider par l'énergie & la force.

» Au milieu de l'abandon & de l'épanchement auxquels l'homme se livre dans sa vie privée, nous t'avons toujours

trouvé le même; tes paroles dictées par le plus pur civisme, nous ont même paru avoir un caractère plus prononcé & plus énergique. Tu fraternisois avec les sans-culottes, avec cette franchise & cette cordialité qui n'appartient qu'aux âmes vraiment pénétrées des principes de la révolution, & qui savent apprécier les charmes de l'égalité. Il ne nous appartient pas, il ne nous est pas possible de pénétrer dans ta conduite politique; c'est au conseil exécutif, c'est au comité de salut public de la juger. Il est cependant des faits qui ne nous semblent pas moins attester ton patriotisme sous ce rapport.

« L'affection que la nation ottomane a toujours eu pour la nation française, s'est accrue d'une manière bien marquée depuis ton arrivée. Nos frégates ont été secourues par toi. Tu as soutenu & relevé l'hôpital de Smyrne. La guerre & sur-tout l'exécration de Toulon avoient plongé un grand nombre de tes concitoyens dans la détresse; tu les en as tirés. Tu as employé tous les moyens possibles, pour donner dans ces contrées des notions saines, une idée juste de la révolution française, pour y fixer l'opinion publique à ce sujet. Tu as publié les triomphes de la république; en un mot, nous disons, nous pensons que ce seroit une plaie pour la république, un triomphe pour nos ennemis si nous te perdions, si sur-tout les intrigans, qui ont ourdi les trames pour te renverser, venoient à te remplacer ».

FRANCE.

De Paris, le 25 prairial.

Les lettres de Bruxelles portent qu'à l'affaire du 18, la retraite des troupes anglaises & hessoises sût si précipitée, qu'elles abandonnèrent au-delà de 60 pièces de canon. L'armée républicaine qui est en Flandre se grossit tous les jours par de nouveaux renforts, & semble se préparer à une attaque générale. D'un autre côté, les troupes coalisées ont fait de grands mouvemens; aussi on peut s'attendre incessamment à une grande affaire. Du côté de la Flandre maritime, les républicains n'ont pas une moindre activité; ils se sont avancés de Furnes dans les environs de Nieupoort, & on porte à plus de 10 mille têtes de bétail le nombre de celles qu'ils ont enlevées depuis le moment de leur invasion. Depuis le 22, il arrive à Bruxelles un grand nombre d'habitans des environs de Mons & de Charleroi, qui, effrayés de l'approche des républicains, abandonnent leurs foyers avec les effets qu'il leur est possible d'emporter.

On écrit de Brest, en date du 17, que le 15 la division de Cancale, de 11 vaisseaux de ligne, est arrivée en dehors du Goulet & a mouillé à Bertheaume. Le 16 le *Majestueux*, de 100 canons, & le *Caton*, sont allés joindre cette division qui, selon ce qu'on croit, est destinée à s'incorporer avec notre grande escadre, qui tient toujours la mer. Cependant de nombreuses & riches prises ne cessent d'entrer dans ce port, & dans presque tous ceux de cette côte.

C'est l'hymne du citoyen Desforgues, musique du citoyen Coffec, qui a été chanté à la fête de l'Être-Suprême le 20 prairial.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 23 prairial.

E. H. B. Chaput-Duboff, âgé de 54 ans, né à Cuffé, département de l'Allier, ex-nobis, ex-subdélégué, ex-procureur du tyran, & depuis son commissaire près le tribunal du district de Cuffé;
J. D. Teyras, âgé de 52 ans, née & demeurante à Cuffé, femme de Chaput-Duboff;

C. G. Chaput-Duboff de Champcoart, âgé de 26 ans;
C. M. Chaput-Duboff, âgé de 24 ans, tous deux sans état, même demeure;
Convaincus d'intelligence avec les ennemis, en répandant de fausses nouvelles pour troubler le peuple;
B. J. R. Hébert, âgé de 23 ans, né & demeurant à Paris, rue d'Estournelles; n° 33, entrepreneur de la fourniture des bois de chauffage pour l'armée;
L. Lameudin, âgé de 38 ans, né à Confort, département du Nord, marchand de chevaux & de bois, aussi fournisseur des bois pour l'armée;
S. C. Rouillon, âgé de 19 ans, né à Alençon, préposé aux bois de chauffage;
G. G. Lucas, âgé de 41 ans, né à Château-Roux, département de l'Indre, fournisseur fournisseur pour l'équipement des volontaires d'Indreville, ci-devant Châteaux-Roux;
P. Robert, âgé de 37 ans, né à Saint-Georges-sur-Cher, charron, rue Saint-Gilles, au Marais, n° 91;
D. Courin, âgé de 38 ans, né à Sainte-James, département du Cher, brigadier de la 32^e division de gendarmerie, rue du Théâtre-Français, n° 7;
N. Jannin, âgé de 72 ans, né à Dijon, gagne-deniers, rue Montorgueil;
Convaincus d'infidélités & dilapidations dans les fournitures de bois de chauffage, d'habillemens, de charriots pour les armées, &c., &c.; ont été condamnés à la peine de mort.

J. F. L. Lépinay, âgé de 38 ans, né & demeurant à Paris, rue Jean-Robert;
E. Cariac, âgé de 53 ans, né au Grand-Bourg-Salagnac, département de la Haute-Vienne, rue de la Lune;
L. P. Pirlant, âgé de 46 ans, né & demeurant à Paris, rue Dominique, n° 158, gardien des scelles;
E. J. Fegey, âgé de 54 ans, né & demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 13, gardien de scelles;
Accusés de bris de scelles apposés sur les papiers & effets de plusieurs conspirateurs, ont été acquittés. — Les trois premiers, attendu leur négligence dans la garde desdits scelles qui leur étoient confiés, ont été condamnés à deux années de détention. — Fegey a été mis en liberté.

F. Darmingue, de Dougery, âgé de 61 ans, né à Pamiers, avocat du tyran, en la ci-devant sénéchaussée de cette ville, & administrateur du département de l'Arriège;
J. P. G. Darmingue, âgé de 48 ans, né à Pamiers, ex-homme de loi, juge de paix à Foix;
J. Mont-Sirbant, âgé de 49 ans, né à Pamiers, commis au greffe de la ci-devant sénéchaussée susdite, ensuite commis-greffier au tribunal du département de l'Arriège;
J. P. Mont-Sirbant, âgé de 38 ans, né & demeurant à Pamiers, apothicaire;
J. P. Rigal, âgé de 36 ans, né & demeurant à Pamiers, vivant de ses revenus;
L. Rigal-Moigner, âgé de 33 ans, né à Pamiers, laboureur à Jean-Falga;
J. P. Palma de Fraxine, âgé de 73 ans, né & demeurant à Pamiers, lieutenant particulier civil en la ci-devant sénéchaussée susdite;
J. Larue, âgé de 42 ans, né à Pamiers, ex-homme de loi, juge du tribunal du district de Tarascon, à Foix;
J. P. Larue, âgé de 33 ans, né à Pamiers, ex-homme de loi, ex-avocat au tribunal du district de Tarascon, à Foix;
J. N. Castel, âgé de 37 ans, né à Pamiers, négociant à Foix;
J. J. Perrin, né à Aix, juge du tribunal du district d'Aix, domicilié à Amiens;
Convaincus de conspirations tendantes à dissoudre la représentation nationale, à secourir les ennemis de la France, à persécuter & calomnier le patriotisme, à inspirer le découragement pour faciliter la contre-révolution, à agiter le peuple sur le choix de ses fonctionnaires, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

CONVENTION NATIONALE.

Décret rendu le 22 prairial, sur le rapport de Couthon, au nom du comité de salut public.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète:

Art. I. Il y aura au tribunal révolutionnaire un président & trois vice-présidens, un accusateur public, quatre substituts de l'accusateur public & douze juges.

II. Les jurés seront au nombre de cinquante.

III. Les diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent :

Président. Dumas.
Vice-présidens. Cofinal, Sellier, Naulin.
Accusateur public. Fouquier.
Substitués. Grébauval, Royer, Liendon, Goyis, agent-national du district de Cuffet; Legracieux, employé à la trésorerie nationale à Strasbourg.

Juges. Ragmet, de Liege; Foucaut, Verteuil, maire; Braver, Barbier, de l'Orient; Harny, Garnier, Lauvay, Paillet, professeur de rhétorique à Châlons; Laporte, membre de la commission militaire à Tours; Félix, *idem*; Loayer, section Marat.

Jurés. Tenaudin, Benoitais, Fauvetti, Lumière, Fénelaux, Gonthier, Meyeret, Chatelet, Petit-Triffin, Trinhard, Tappinot, Lebriun, Pijot, Girard, Presselin, Didier, Vilatte, D'x-Aut, Laporte, Geaney, Brochet, Aubry, Gemont, Prieur, Daplay, Devere, D'sboiffeaux, Nicolas, Gravier, Billon, tous jurés actuels; Subleyras, Laveyron l'aîné, cultivateur à Creteil; Sillon, fabricant à Commune-Affranchie; Potheret, de Châlons-sur-Saône; Muffon, cordonnier à Commune-Affranchie; Marbe, artiste; Laureat, membre du comité révolutionnaire de la section des Piques; Villers, rue Camuraria; Moulin, section de la République; Deprieau, artois, rue du Sentier; Emmery, marchand chapelier, dép. de Rhône & Loire; Lafontaine, de la section du Muséum; Bacnet, payeur général à l'armée des Pyrénées-Orientales; Deb. aux, greffier au tribunal du district de Valence; Gouillard, administrateur du district de Béthune; Dereys, section de la Montagne; Duquenel, du comité révolutionnaire de l'Orient; Huanoyer, *idem*; Butius, section de la République; Pecht, faubourg Honoré; Nierguin, du comité de surveillance de Mirecourt.

Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections composées de douze membres; savoir, trois juges & neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

IV. Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

V. Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

VI. Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la convention nationale & le gouvernement révolutionnaire & républicain dont elle est le centre;

Ceux qui auront trahi la république dans le commandement de places & des armées, ou dans toute autre fonction militaire, entretenus des intelligences avec les ennemis de la république, travaillé à faire manquer les approvisionnements ou le service des armées;

Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou à causer la disette dans la république;

Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite & l'impunité des conspirateurs & de l'aristocratie, soit en persécutant & calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des loix ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses & perfides;

Ceux qui auront trompé le peuple ou les représentans du peuple, pour les induire à des démarches conaires aux intérêts de la liberté;

Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligés contre la république;

Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple;

Ceux qui auront cherché à égaler l'opinion & à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs & à corrompre la conscience publique, & altérer l'énergie & la pureté des principes révolutionnaires & républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination;

Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république, & les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du...

Ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple;

Enfin tous ceux qui sont désignés dans les loix précédentes relatives à la punition des conspirateurs & contre-révolutionnaires, & qui, par quelques moyens que ce soit, & de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la république, ou travaillé à empêcher l'affermissement.

VII. La peine portée contre tous les délits dont la connoissance appartient au tribunal révolutionnaire, est la mort.

VIII. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple, est toute espèce de document, soit matériel, soit moral, soit verbal, soit écrit, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste & raisonnable; la règle des jugemens est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie; leur but, le triomphe de la république & la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connoissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

Elle se borne aux points suivans:

IX. Tout citoyen a le droit de saisir & de traduire devant les magistrats, les conspirateurs & les contre-révolutionnaires: il est tenu de les dénoncer, dès qu'il les connoit.

X. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté générale, les représentans du peuple, commissaires de la convention, & l'accusateur public.

XI. Les autorités constituées, en général, ne pourront exercer ce droit sans en avoir prévenu le comité de salut public & le comité de sûreté générale, & obtenu leur autorisation.

XII. L'accusé sera interrogé à l'audience & en public: la formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle seroit jugée utile à la connoissance de la vérité.

XIII. S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paroisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

XIV. Dans le cas où il y auroit lieu à cette preuve, l'accusateur public sera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge & à décharge.

XV. Toutes les dépositions seront faites en public, & aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal; & dans ce cas, il sera nécessaire d'une autorisation expresse du comité de salut public & de sûreté générale.

XVI. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calom-

niés, des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

XVII. Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, & les juges prononceroient la peine de la manière déterminée par les loix.

Le président posera la question avec clarté, précision & simplicité. Si elle étoit présentée d'une manière équivoque ou inexacte, le juré pourroit demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

XVIII. L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y auroit fait traduire lui-même.

Dans le cas où il n'y auroit pas matière à une accusation devant le tribunal, il en fera un rapport écrit & motivé à la chambre du conseil qui prononcera; mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement, avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée au comité de salut public qui l'examinera.

XIX. Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire, l'un pour l'accusateur public, & l'autre pour le tribunal, sur lequel seront inscrits tous les prévenus à mesure qu'ils seront traduits.

XX. La convention nationale déroge à toutes celles des loix précédentes qui ne s'accorderoient point avec le présent décret, & n'entend pas que les loix concernant l'organisation des tribunaux ordinaires, s'appliquent aux crimes de contre-révolution, & à l'action du tribunal révolutionnaire.

XXI. Le rapport du comité sera joint au présent décret, comme instruction.

XXII. L'insertion du décret au bulletin vaudra promulgation.

(Présidence du citoyen Maximilien Robespierre.)

Séance du 24 prairial.

Les symptômes des blessures du brave Gaffroy, sont de plus en plus satisfaisans; l'entière guérison n'est pas éloignée.

Le citoyen Palfot, homme de lettres, offre les 20 premiers volumes d'une nouvelle édition des Œuvres de Voltaire, enrichies de notes & de commentaires: cette édition aura 60 volumes. Mention honorable & renvoi au comité d'instruction.

L'on renvoie au même comité, & l'on m'annonce honorablement un ouvrage sur le calcul décimal, à la suite duquel est un tarif général des monnoies divisées en décimes & centimes: cet ouvrage est de la composition du citoyen Baudinot, agent national du district de Charolles.

La commune de Caudebec avoit demandé que le chef-lieu de district transféré à Yvetot fut rétabli dans son sein: après avoir entendu son comité de division, la convention passe à l'ordre du jour sur cette demande, & décrète que le chef-lieu de district restera définitivement à Yvetot.

Charles Lacroix demande, par motion d'ordre, que l'on renvoie au comité de salut public, pour déterminer d'une manière précise, la partie de l'article 6 du décret du 22 prairial, qui déclare ennemis du peuple, & soumis à la peine de mort, ceux qui auront cherché à dépraver les mœurs & à corrompre la conscience publique. — Le renvoi est décrété.

Quelques momens après, plusieurs membres du comité se rendent dans le sein de l'assemblée. Couthon obtient la pa-

role; il observe d'abord, que l'on n'a attaqué les diverses dispositions du décret du 22 prairial qu'en l'absence du comité; que la demande faite hier par Bourdon, de l'Oise, pour le maintien d'un droit sacré de la représentation nationale, est injurieuse à la convention, qui n'a jamais pu ni voulu se dessaisir de ce droit, & au comité qui regardera toujours comme un crime la pensée d'y attenter; que, si Bourdon n'a pas été de mauvaise foi, il a du moins commis une grande faute, une imprudence qui tend à altérer, s'il étoit possible, la confiance dans le gouvernement révolutionnaire. L'opinant demande que dorénavant, quand un membre voudra faire quelque proposition en pareille circonstance, l'on attende pour la discuter que le comité soit présent: il demande aussi que le considérant du décret rendu hier sur la motion de Bourdon, soit supprimé, & que la convention passe purement & simplement à l'ordre du jour sur cette motion.

Couthon présente quelques réflexions sur l'explication demandée ce matin: « On demande, dit-il, ce que nous avons entendu par ces expressions du décret: *dépraver les mœurs*; mais il ne faut pas entendre le français, pour élever des doutes sur le sens de ce texte. Ceux-là dépravent les mœurs, qui, par leurs paroles, écrits, conduite, actions, veulent corrompre la conscience publique, anéantir la morale du peuple; qui veulent faire la contre-révolution dans le sens des Ohiabot, & autres: tout le monde sait que le plus grand moyen d'opérer la contre-révolution, c'est la corruption; c'est ce moyen que nous voulons détruire. Ce n'est pas en vain que l'on a mis à l'ordre du jour la probité, la justice & la vertu; il faut donc faire disparaître tous ceux qui veulent les anéantir; & ce sont les dépravateurs de la morale publique que nous avons voulu frapper. . . »

Bourdon, de l'Oise, se plaint de ce que, par les expressions du préopinant, il est accusé d'avoir parlé comme un contre-révolutionnaire, comme un agent de Pitt & de Cobourg. Je crois, ajoute-t-il, que les deux comités sont appelés à sauver & sauveront la patrie: mais pourquoi nous taxer de contre-révolutionnaires, parce que nous aurions pu pécher par excès d'amour pour la liberté, parce que nous aimons la liberté jusqu'à la jalousie? J'estime Couthon, j'estime les membres du comité de salut public; j'estime aussi cette inébranlable montagne qui a fondé la liberté. . . »

« Le discours que nous venons d'entendre, dit Robespierre, fait sentir la nécessité d'une explication plus étendue & plus franche. Ce qu'a dit Couthon est resté dans toute sa force. Quoi! l'on demande ce qu'on doit entendre par dépraver la morale publique, dans un moment où les blessures faites par les Hébert, les Chaumette, les Danton, saignent encore! Qui a oublié leurs crimes? La convention n'a-t-elle pas besoin de toute sa force pour extirper un mal qui n'a été qu'effleuré par la justice nationale? . . . Sans doute, la demande qu'on a faite n'est pas reprehensible au fond, mais elle l'est par sa liaison avec ce qui se dit & se fait depuis quelque tems. . . Le comité de salut public, la montagne, la convention, c'est la même chose. (Vifs applaudissemens.) Puisqu'il faut dire la vérité, tout représentant du peuple qui est déterminé à mourir pour le salut de la patrie, est de la montagne. . . »

(La suite à demain.)

La convention rapporte le considérant du décret d'hier; elle passe purement & simplement à l'ordre du jour. — Couthon annonce sept prises faites sur les Anglois. — Barrère fait rendre un décret sur les rentes viagères.